

Loi d'orientation et de programmation

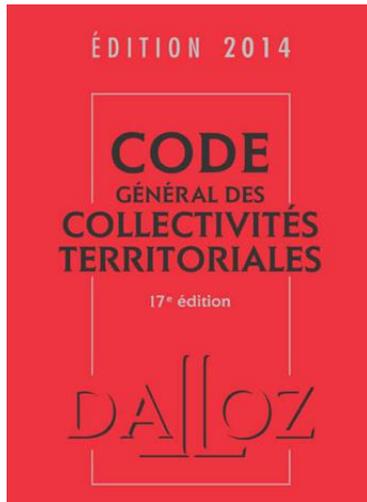
« Politique de développement et de solidarité internationale » en matière d'action extérieure des collectivités territoriales : modifications et conséquences



L'entrée en vigueur de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014

se situe dans la droite ligne des avancées législatives intervenues depuis 1992

mais comporte **plusieurs éléments nouveaux.**



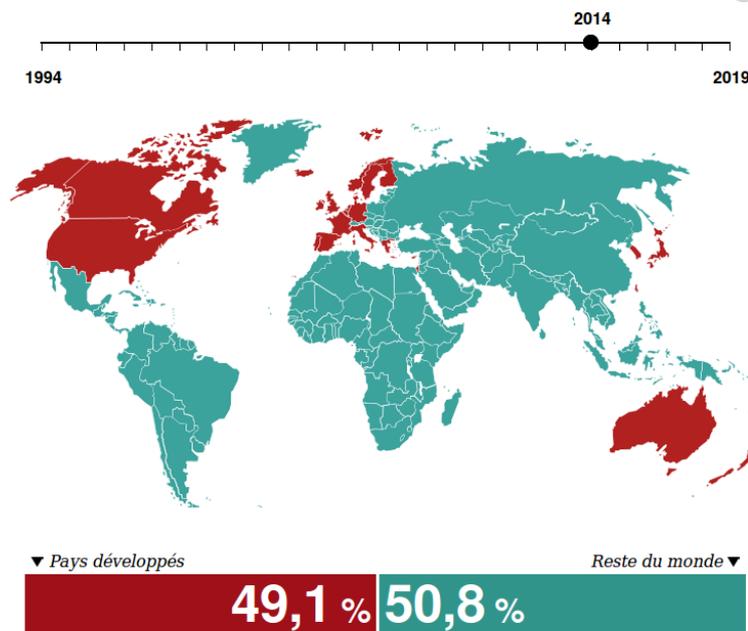
➤ Les principales nouveautés se situent dans
l'article 14 de la loi

➤ Cet article comprend trois points numérotés I, II et III.

Seul le point I modifie le Code Général des collectivités territoriales
(CGCT)

La modification du CGCT a une portée générale
et ne s'applique pas seulement aux pays en développement

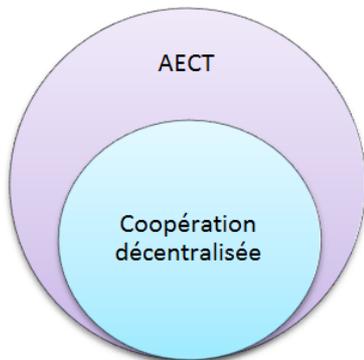
contrairement aux points II et III,
qui ont un objet plus spécifique.



Source : Libération

- Modification de l'intitulé du chapitre V du Livre Ier du CGCT par substitution de la mention
« action extérieure des collectivités territoriales »
à celle de « coopération décentralisée »

- Toutefois, cette appellation subsiste dans la désignation de la Commission nationale de la coopération décentralisée et dans la partie réglementaire du CGCT.



Source : Observatoire de la coopération décentralisée France-Amérique du Sud

Modifications apportées à l'article L.1115-1 dans le cadre de :

- la prise en compte des propositions du rapport Laignel
- de suggestions formulées par les associations nationales d'élus locaux

➤ Premier alinéa

➤ Second alinéa

➤ PREMIER ALINEA 1/4

- ❖ Permet de « mettre en œuvre » mais aussi de « soutenir » toute action internationale.

N.B : le soutien ne s'entend pas seulement comme une subvention mais peut aussi désigner un appui technique



Source : rotary schiltigheim

PREMIER ALINEA 2/4

- ❖ La mention des actions **annuelles** et **pluriannuelles** a paru utile au législateur

même si elle était déjà implicite :

cette disposition conforte et crédibilise le système actuel.



Source : Région Centre

PREMIER ALINEA 3/4

- ❖ Les actions visées par cette loi relevant à la fois des domaines de la coopération, de l'aide au développement et de l'humanitaire, le champ d'application de ce texte englobe tous les pays.
- ❖ Ce texte permet des actions unilatérales ou en réseau, assouplissement nécessaire dans le domaine de l'action économique.

PREMIER ALINEA 4/4

- ❖ La possibilité d'engager des actions à **caractère humanitaire** n'est plus subordonnée à la preuve de **l'urgence**



Source : Waves For Water

➤ SECOND ALINEA

- ❖ Traite des conventions entre collectivités françaises et autorités locales étrangères qu'il n'est pas interdit de continuer à qualifier de « coopération décentralisée »
- ❖ L'article conserve les dispositions de 2007 en précisant **l'objet de la coopération** et le **montant prévisionnel** des engagements financiers

Introduction de l'article L.1115-2 du CGCT dans le I-3 de l'article 14 de la Loi d'orientation et
de programmation

« politique de développement et de solidarité internationale »
en matière d'action extérieure des collectivités territoriales (1/2)

- Communes
- Etablissements publics de coopération intercommunale
- Syndicats de collecte et de traitement des déchets

peuvent mettre en place un système d'effet équivalent à celui qui existe

au titre de l'article L. 1115-1-1 pour :

- l'eau et l'assainissement (loi Oudin-Santini)
- pour l'énergie (amendement Pintat)
- la gestion des déchets

Introduction de l'article L.1115-2 du CGCT dans le I-3 de l'article 14 de la Loi
d'orientation et de programmation

« politique de développement et de solidarité internationale »
en matière d'action extérieure des collectivités territoriales (2/2)

- Système volontaire et plafonné à 1% de la ressource disponible
- Le champ d'application ne se limite pas aux pays en développement et n'exclut pas que des actions sur crédits de leur budget général soient entreprises par d'autres types de collectivités que les communes et les syndicats

Le I-4 de l'article 14 modifie et complète l'article L. 1115-6 du CGCT instituant la
Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD)

- Elle garde son titre
- Elle voit ses attributions précisées et étendues
- Elle a compétence pour toute action extérieure des collectivités territoriales dont est tenu un état via l'Atlas géré par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT)
- Elle favorise la coordination entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales elles-mêmes

Le point II de l'article 14

aborde la question de la cohérence des actions extérieures des collectivités territoriales avec les politiques de l'Etat en matière d'aide au développement :

- Inscription de leur action dans le cadre de principes fixés à l'article 1^{er} de la loi d'orientation, résultant de conventions internationales souscrites entre la France et d'autres pays
 - Pas de contraintes spécifiques

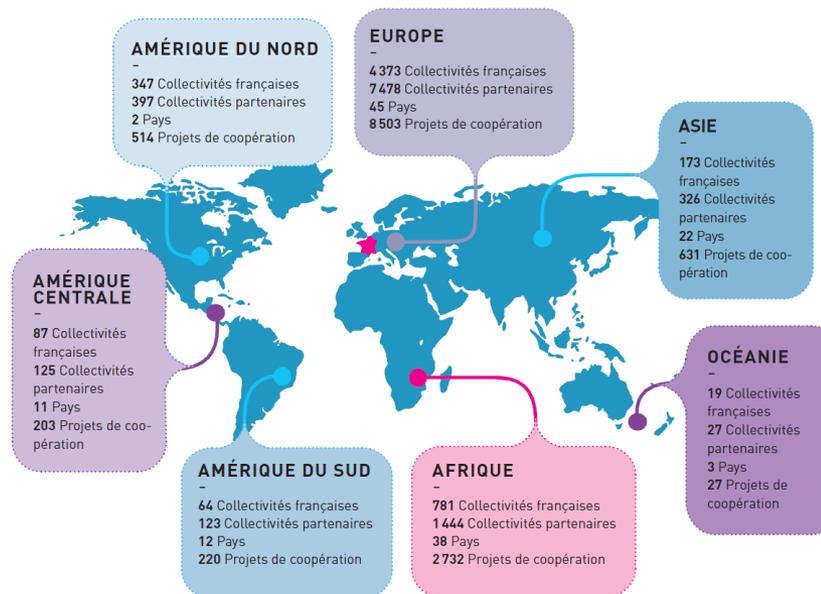
Le point III de l'article 14

reconnait, de manière plus marquée, le rôle des CT en partenariat avec les établissements d'enseignement et la communauté éducative dans le domaine de l'éducation au développement et la sensibilisation aux enjeux globaux



L'article 13 crée l'Agence française d'expertise internationale qui :

- reconnaît le rôle des collectivités territoriales sur ces sujets
- leur réserve une place dans ses organes de gouvernance



Loi d'orientation et de programmation
« politique de développement et de solidarité internationale »
en matière d'action extérieure des collectivités territoriales :
modifications et conséquences

